

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 14 Décembre 2017

4690

■ **Approbation de l'avenant n°3 au contrat de concession concernant la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Fort Saint-Jean à Marseille 2ème arrondissement**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009 sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Dans ce cadre contractuel, le parc de stationnement devenu «Vieux-Port/Fort Saint Jean» en lieu et place du «parking J4», était géré par VINCI Park France, devenue société Indigo Infra France en 2015. La présente délégation de service public s'achèvera le 4 novembre 2049.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution, à la même date, de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Par conséquent, la Métropole est devenue l'autorité délégante au titre de la convention de concession précitée.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 intégrant notamment de nouvelles dispositions constructives et modifiant le montant de subvention d'investissement à verser par le délégataire.

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession permettant à l'autorité délégante de faire adopter au motif d'intérêt général, les nouvelles grilles des parcs de stationnement délégués, en procédant à la traduction au quart d'heure, des grilles tarifaires en vigueur au 1er juillet 2015.

La création de cet équipement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et propriété de la Région et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean a été mis en service le 15 octobre 2012.

L'ouverture au public du MuCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

L'autorité délégante a réalisé par ailleurs, en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage d'intercommunication du 1er niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le «rameau de liaison», destiné à permettre notamment, la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison du MuCEM et de la Villa Méditerranée.

Conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage concédé l'accès des camions de livraison des pièces et œuvres du MuCEM et de la Villa Méditerranée au 1er niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière d'accès des camions de livraison des deux équipements culturels au 1er niveau du parking, a donné lieu à l'édition de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 septembre 2012, aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement.

La sous-commission départementale précitée a conditionné son avis favorable à la passation d'un protocole de gestion dudit rameau définissant avec précision les modalités de fonctionnement à respecter pour son utilisation et le rôle des différents propriétaires/exploitants des trois ERP concernés.

Ce protocole conclu initialement à titre expérimental entre la Communauté urbaine, le concessionnaire, le MuCEM et la Villa Méditerranée a permis d'une part, d'assurer jusqu'à ce jour un fonctionnement correct de cette interconnexion, et d'autre part, de procéder à une évaluation plus aboutie des charges afférentes à la gestion de cet ouvrage, qui jusqu'ici pesaient sur le seul concessionnaire, alors qu'ils devaient être pris en charge par les usagers du rameau, l'interconnexion ayant été créée uniquement pour répondre à leurs besoins.

Compte tenu de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages, l'autorité délégante a constaté la nécessité d'intégrer l'ouvrage du «rameau de liaison» dans le périmètre concédé à Indigo Infra France et par voie de conséquence, de confier au concessionnaire la gestion de ce rameau.

L'intégration de cet ouvrage de liaison aux fins de sa gestion par le concessionnaire implique outre l'extension du périmètre concédé à l'emprise et au volume du rameau, la poursuite de la mise en place par celui-ci d'un dispositif d'exploitation spécifique, nécessaire notamment au contrôle d'accès et à la gestion des livraisons, correspondant à des frais de fonctionnement non prévus et devant incomber aux usagers pour lesquels il a été créé.

L'avenant n°3 a donc pour objet :

- d'intégrer le rameau d'accès dans le périmètre de la concession ;
- de définir les travaux complémentaires d'automatisation des barrières d'accès au rameau de liaison et des modalités financières de prise en charge du coût de ces travaux à hauteur de 23 445.30 € HT (28 134.36 € TTC) pris en charge par la Métropole ;
- de confier à Indigo Infra France la gestion de ce rameau d'accès dans le cadre des modalités définies en coordination avec les organismes en charge de la sécurité technique et de prévention des incendies
- de préciser les modalités de prise en charge, par les usagers, des coûts de fonctionnement du Rameau de liaison.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le projet d'avenant n° 3 à la convention de concession n° 09-149 a été soumis pour avis, à la Commission de délégation de service public.

Par ailleurs, lors d'un prochain Conseil Métropolitain, la prise en charge financière des coûts de fonctionnement du rameau par les usagers (Villa Méditerranée et Mucem) dans une convention multipartite sera soumise à son approbation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007 ;
- La délibération DTUP 008-1544/091/CC du 2 octobre 2009, du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, approuvant le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une concession au bénéfice de la société Vinci Park France, pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean, situé sur l'esplanade du J4 à Marseille (2^{ème} arrondissement) ;
- La convention de concession n° 09/149, passée entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la société Vinci Park France, dans le cadre de la délibération susvisée et notifiée au délégataire le 5 novembre 2009 ;
- La délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de concession n° 09/149 ;
- La délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de concession n° 09-149 ;

- La modification de dénomination de la société Vinci Park France, devenue Indigo Infra France en 2015 ;
- La délibération prise par le Conseil de Territoire de Marseille Provence le 13 décembre 2017.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'intégrer le rameau de liaison dans le périmètre de la concession n°09-149 du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean en raison de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages concernés (parc de stationnement et rameau de liaison) et d'en confier la gestion à Indigo Infra France;
- Qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'automatisation des barrières d'accès au rameau de liaison, pour minimiser les risques de dégradation des portes coupe-feu des accès au rameau de liaison et ce pour un montant de 23 445.30 € HT (28 134.36 € TTC) ;
- Qu'il convient de préciser les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du rameau de liaison par ses usagers (MuCEM et occupant de la Villa Méditerranée) puisque la réalisation de cet ouvrage ne répond qu'à leurs seuls besoins.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°3 à la convention de concession du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean n° 09-149, ci-annexé.

Article 2 :

L'incidence financière de cet avenant est de 23 445.30 € HT (soit, 28 134.36 € TTC) au titre des travaux complémentaires d'équipements nécessaires, relatifs à l'automatisation des barrières d'accès au rameau de liaison.

La Métropole fera par ailleurs l'avance du remboursement des frais d'exploitation du rameau de liaison pour la période de 2013 à 2016 inclus soit 195 554 € HT auprès d'Indigo Infra France, puis se fera rembourser à parts égales, par les usagers du rameau dans les conditions prévues par la convention multipartite d'exploitation qui sera passée à cet effet.

La Métropole fera par ailleurs l'avance du remboursement des frais d'exploitation du rameau de liaison pour l'exercice 2017, soit 46 695 € HT (56 034 TTC) auprès d'Indigo infra France, puis se fera rembourser à parts égales, par les usagers du rameau dans les conditions prévues par la convention multipartite d'exploitation qui sera passée à cet effet.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL
DE LA METROPOLE

APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION
CONCERNANT LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE
STATIONNEMENT FORT SAINT-JEAN À MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009 sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Dans ce cadre contractuel, le parc de stationnement devenu «Vieux-Port/Fort Saint Jean» en lieu et place du «parking J4», était géré par VINCI Park France, devenue société Indigo Infra France en 2015. La présente délégation de service public s'achèvera le 4 novembre 2049.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution, à la même date, de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Par conséquent, la Métropole est devenue l'autorité délégante au titre de la convention de concession précitée.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 intégrant notamment de nouvelles dispositions constructives et modifiant le montant de subvention d'investissement à verser par le délégataire.

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession permettant à l'autorité délégante de faire adopter, au motif d'intérêt général, les nouvelles grilles des parcs de stationnement délégués, en procédant à la traduction au quart d'heure, des grilles tarifaires en vigueur au 1er juillet 2015.

La création de cet équipement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et propriété de la Région et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean a été mis en service le 15 octobre 2012.

L'ouverture au public du MuCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

L'autorité délégante a réalisé par ailleurs, en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage d'intercommunication du 1er niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le «rameau de liaison», destiné à permettre notamment, la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison du MuCEM et de la Villa Méditerranée.

Conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage concédé l'accès des camions de livraison des pièces et œuvres du MuCEM et de la Villa Méditerranée au 1er niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière d'accès des camions de livraison des deux équipements culturels au 1er niveau du parking, a donné lieu à l'édition de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 septembre 2012, aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement.

La sous-commission départementale précitée a conditionné son avis favorable à la passation d'un protocole de gestion dudit rameau définissant avec précision les modalités de fonctionnement à respecter pour son utilisation et le rôle des différents propriétaires/exploitants des trois ERP concernés.

Ce protocole conclu initialement à titre expérimental entre la Communauté urbaine, le concessionnaire, le MuCEM et la Villa Méditerranée a permis d'une part, d'assurer jusqu'à ce jour un fonctionnement correct de cette interconnexion, et d'autre part, de procéder à une évaluation plus aboutie des charges afférentes à la gestion de cet ouvrage, qui jusqu'ici pesaient sur le seul concessionnaire, alors qu'ils devaient être pris en charge par les usagers du rameau, l'interconnexion ayant été créée uniquement pour répondre à leurs besoins.

Compte tenu de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages, l'autorité délégante a constaté la nécessité d'intégrer l'ouvrage du «rameau de liaison» dans le périmètre concédé à Indigo Infra France et par voie de conséquence, de confier au concessionnaire la gestion de ce rameau.

L'intégration de cet ouvrage de liaison aux fins de sa gestion par le concessionnaire implique outre l'extension du périmètre concédé à l'emprise et au volume du rameau, la poursuite de la mise en place par celui-ci d'un dispositif d'exploitation spécifique, nécessaire notamment au contrôle d'accès et à la gestion des livraisons, correspondant à des frais de fonctionnement non prévus et devant incomber aux usagers pour lesquels il a été créé.

L'avenant n°3 a donc pour objet :

- d'intégrer le rameau d'accès dans le périmètre de la concession ;
- de définir les travaux complémentaires d'automatisation des barrières d'accès au rameau de liaison et des modalités financières de prise en charge du coût de ces travaux à hauteur de 23 445.30 € HT (28 134.36 € TTC) pris en charge par la Métropole ;
- de confier à Indigo Infra France la gestion de ce rameau d'accès dans le cadre des modalités définies en coordination avec les organismes en charge de la sécurité technique et de prévention des incendies
- de préciser les modalités de prise en charge, par les usagers, des coûts de fonctionnement du Rameau de liaison.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le projet d'avenant n° 3 à la convention de concession n° 09-149 a été soumis pour avis, à la Commission de délégation de service public.

AVENANT N° 3

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°09-149
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN
A MARSEILLE (2^{ème} arrondissement)**

Version du 05 septembre 2017

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après désigné « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

D'une part ;

Et

INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe au 4, place de la Pyramide, Immeuble de France – Bâtiment A – F-92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** »

D'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

L'Etablissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée (EPAEM) a conduit en tant qu'aménageur la réalisation de la « ZAC de la Cité de la Méditerranée ». Dans le secteur de l'Esplanade du J4, en particulier, se sont notamment déroulés trois chantiers importants : le MUCEM, le Centre Régional de la Méditerranée (CRM), et le parking souterrain du J4.

Aux termes d'un contrat de concession de service public en date du 29 octobre 2009, notifié le 5 novembre 2009 sous le N°09-149 (ci-après dénommé « **le contrat de concession** »), la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, en tant qu'autorité délégante, a délégué au concessionnaire la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement souterrain du J4 à Marseille, dénommé désormais « **Vieux-Port Fort Saint-Jean** ».

La création de ce parc de stationnement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port – Fort Saint-Jean a été mis en service le 15 octobre 2012 et l'ouverture au public du MuCEM et de la Villa Méditerranée a été respectivement effectuée le 07 juin 2013 et 14 juin 2013.

L'autorité délégante, à la demande de l'EPAEM, quant à elle, a réalisé en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage d'intercommunication du 1^{er} niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le « **Rameau de liaison** », destiné notamment à permettre la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison des bâtiments du MuCEM et de la Villa Méditerranée.

Ainsi, conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage concédé l'accès des camions de livraison, d'un poids en charge pouvant aller jusqu'à 6 tonnes, du MuCEM et de la Villa Méditerranée au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

A ce titre, cette contrainte particulière d'accès des camions de livraison des deux équipements culturels au 1^{er} niveau du parking a donné lieu, à l'édition de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en date du 28 septembre 2012 aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement.

En effet, afin de permettre la mise en service du Rameau de liaison, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a conditionné son avis favorable à la passation d'un protocole de gestion dudit rameau définissant avec précision les modalités de fonctionnement à respecter pour son utilisation et le rôle des différents propriétaires/exploitants des trois ERP concernés.

Ce protocole conclu initialement à titre expérimental entre la Communauté urbaine, le concessionnaire, le MuCEM et la Villa Méditerranée a permis d'une part, d'assurer jusqu'à ce jour un fonctionnement correct de cette interconnexion, et d'autre part, de

procéder à une évaluation plus aboutie des charges afférentes à la gestion de cet ouvrage, qui jusqu'ici pesaient sur le seul concessionnaire, aux frais avancés du MuCEM et de la Villa Méditerranée.

Compte tenu des contraintes réglementaires, notamment sur le volet sécurité incendie, le Rameau de liaison ne saurait être laissé en gestion autonome du fait de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages. L'autorité déléguée a confirmé la nécessité d'intégrer l'ouvrage du « Rameau de liaison » dans le périmètre concédé à Indigo Infra France (anciennement dénommé VINCI Park France) et par voie de conséquence, de confier au concessionnaire la gestion du Rameau.

L'intégration de cet ouvrage de liaison aux fins de sa gestion par le concessionnaire implique, outre l'extension du périmètre concédé à l'emprise et au volume du Rameau, la poursuite de la mise en place par celui-ci d'un dispositif d'exploitation spécifique, nécessaire notamment au contrôle d'accès et à la gestion des livraisons, correspondant à des frais de fonctionnement non prévus.

Le présent avenant N°3 a donc pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre des contraintes particulières de fonctionnement correspondantes dans le cadre du contrat de concession.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la même date. Elle devient par conséquent de plein droit l'autorité déléguée dans le cadre du contrat de concession n° 09/149 relatif au parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent avenant a été soumis préalablement pour avis, à la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

En contrepartie des travaux d'équipement réalisés par le concessionnaire et des prestations de gestion assurées par celui-ci à la demande de la Métropole, pour le fonctionnement du Rameau et la gestion des flux de livraison, celle-ci assumera vis-à-vis du concessionnaire, en raison des contraintes particulières de fonctionnement qu'elle lui impose de ce fait ci, la prise en charge du coût des travaux d'automatisation des barrières et des charges d'exploitation exposés par celui-ci.

Ce versement sera par la suite remboursé par les usagers du Rameau de liaison (MuCEM et Villa Méditerranée) selon les modalités définies dans le cadre d'une convention multipartite.

En cas de non-participation financière de la part du MuCEM et de la Villa Méditerranée en fonction de leurs usages respectifs, l'autorité déléguée pourra suspendre le fonctionnement du Rameau de liaison.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - INTEGRATION DU RAMEAU DANS LE PERIMETRE CONCEDE

A compter de la prise d'effet du présent avenant, l'ouvrage de liaison, dénommé Rameau, dont le descriptif et le plan de l'emprise correspondante figurent en Annexe 1 ci-jointe, fait partie intégrante du périmètre concédé par la Métropole au concessionnaire au titre du contrat de concession.

A ce titre, les Parties réaliseront un état des lieux contradictoire de l'ouvrage considéré et de ses équipements dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant. Ce procès-verbal de mise à disposition, une fois établi, sera annexé au présent avenant (Annexe 2).

La Métropole en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de construction du Rameau conservera, pendant toute la durée du contrat de concession, l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des constructions considérées, nonobstant les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil relatifs à la garantie décennale. L'autorité délégante s'engage par voie de conséquence à prendre en charge les travaux qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 2 - MODALITES DE GESTION DU RAMEAU PAR LE CONCESSIONNAIRE ET CONTRAINTES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

La gestion du Rameau par le concessionnaire implique :

- l'application d'un cahier des charges d'exploitation du Rameau par le concessionnaire ainsi que par les établissements recevant du public du MuCEM et de la Villa Méditerranée ;
- et corrélativement, la mise en place par le concessionnaire d'un dispositif d'exploitation spécifique ainsi que la prise en charge par celui-ci des travaux d'entretien/réparation des équipements du Rameau.

2.1 – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'EQUIPEMENT REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La gestion du Rameau implique la réalisation par le concessionnaire de travaux d'équipement complémentaires dont le descriptif figure en Annexe 3 ci-jointe. Le montant forfaitaire de ces travaux s'élève à 23 445,30 euros HT (28 134,36 euros TTC).

Le concessionnaire réalisera l'installation de 2 barrières levantes au droit des 2 portes coupe-feu entre le parc de stationnement et le rameau. Cela permettra, après une ouverture complète des portes coupe-feu, d'éviter leur détérioration. Il est entendu qu'en cas de détérioration de l'une des portes coupe-feu du Rameau, aucune livraison ne sera possible avant que le degré de sécurité ne soit rétabli et contrôlé, le cas échéant par la délivrance d'un Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux sans réserve, établi par un bureau de contrôle. Ceci afin d'attester du bon fonctionnement de l'ouvrage auprès des autorités.

Après installation de ce dispositif de sécurité par le concessionnaire, l'autorité délégante sera destinataire du PV de réception de ces équipements.

A l'appui de ce PV, le concessionnaire transmettra à l'autorité délégante la demande de remboursement desdits travaux, pour un règlement dans les trente (30) jours de la réception de la demande par l'autorité délégante.

2.2 – CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION DU RAMEAU

Afin de permettre le fonctionnement du Rameau et conformément aux prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité pour l'exploitation du parc Vieux-Port Fort Saint-Jean et du Rameau, un cahier des charges d'exploitation du Rameau actualisé a été transmis par le concessionnaire pour étude et avis à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Ce cahier des charges d'exploitation établi en concertation avec le MuCEM et la Villa Méditerranée afin notamment d'organiser les interfaces de gestion entre les différents établissements considérés a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du ____ 2017 (Annexe 7).

Ce cahier des charges d'exploitation a permis par ailleurs d'élaborer le cadre d'une convention multipartite entre le concessionnaire, l'autorité délégante, le MuCEM, la Villa Méditerranée et la Région PACA aux termes de laquelle sont précisées les obligations de chaque partie au titre du fonctionnement du Rameau ainsi que les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du Rameau par le MuCEM et la Villa Méditerranée.

Ce cahier des charges d'exploitation figure en Annexe 4 au présent avenant.

2.3 – DISPOSITIF D'EXPLOITATION SPECIFIQUE POUR LA GESTION DU RAMEAU

La gestion des livraisons du MuCEM et de la Villa Méditerranée, via la Rameau, suivant les prescriptions figurant au cahier des charges d'exploitation ci-joint en Annexe 4 ainsi que plus généralement la gestion de celui-ci au titre du contrat de concession, induit un renforcement du schéma d'exploitation du concessionnaire :

- par la présence d'un agent du parking pendant la plage horaire des livraisons de 7h à 11h 30 du lundi au samedi inclus, soit 0.77 équivalent temps plein (ETP), pour contrôler la bonne application des procédures de transit prévues dans le parking proprement dit et à l'intérieur du Rameau de liaison.

2.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN/REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT/MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS DU RAMEAU

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 du Contrat de concession, tous les équipements et matériels du Rameau remis en gestion au concessionnaire par la Métropole suivant le détail figurant à l'état des lieux joint en Annexe 1B ainsi que ceux réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 2.1 ci-avant, devront être entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins et aux frais du concessionnaire.

L'entretien et le maintien en état du gros œuvre y compris les grosses réparations de l'article 606 du Code Civil ainsi que les travaux de renouvellement et de mise en conformité des équipements et matériels du Rameau demeurent à la charge de la Métropole. Une surveillance continue de l'état du génie civil du Rameau et de ses équipements sera assurée par le concessionnaire.

ARTICLE 3 - RECAPITULATIF DES FRAIS D'INTEGRATION ET DE GESTION DU RAMEAU – COMPENSATION FINANCIERE DES CONTRAINTES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

3.1 – PRINCIPE DE LA COMPENSATION DES CHARGES D'INTEGRATION ET DE GESTION DU RAMEAU

L'intégration du Rameau au périmètre concédé aux fins de sa gestion par le Concessionnaire ainsi décidée par l'autorité délégante, eu égard aux exigences du service public, conduit à imposer au concessionnaire des contraintes particulières de fonctionnement.

Comme précédemment exposé, ces contraintes particulières de fonctionnement se traduisent par des surcoûts d'exploitation, suivant tableau récapitulatif joint en Annexe 5.

En conséquence, en compensation de ces contraintes particulières de fonctionnement, l'autorité délégante versera au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224 du Code Général des Collectivités Territoriales, une compensation d'un montant forfaitaire annuel de **46 695 €** (valeur 2017), majorée de la TVA au taux en vigueur.

Ce montant forfaitaire annuel se décompose en :

- **Charges d'exploitation hors personnel : 13 740 € HT**

Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de janvier 2018, selon la formule suivante :

$K1 = 0.10 + 0.60 \times \text{EBIQOO}_n / \text{EBIQOO}_o + 0.30 \times 35111403_n / 35111403_o$ avec :

- $\text{EBIQOO}_o = 105,5$ (parution 21/12/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017),
- $35111403_o = 108,4$ (parution 28/10/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017).
- $\text{EBIQOO}_n =$ valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.
- $35111403_n =$ valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.

- **Charges de personnel pour la gestion des livraisons : 32 955 € HT**

Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de janvier 2018, selon la formule suivante :

$K2 = \text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_o$

Avec :

- ICHT-IMEo = 117,7 (parution au 07/10/16 : dernier indice publié avant le 01/01/2017)
- ICHT-IMEn = valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.

Cette compensation forfaitaire de charges d'exploitation ne sera pas intégrée dans l'assiette du chiffre d'affaires annuel visé aux articles 2.2 et 5.6.1 du contrat de concession.

3.2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Le concessionnaire adressera à l'autorité délégante la facture correspondant à la compensation forfaitaire visée à l'article 3.1 due au titre de l'année n, au terme de l'année civile échue.

Le règlement de chaque facture annuelle interviendra dans les 30 jours suivant leur réception par l'autorité délégante.

Il sera fait application de ces dispositions pour la première fois pour la compensation forfaitaire due au titre de l'exercice 2017, soit la somme de 46.695 € majorée de la TVA au taux en vigueur.

En cas d'exploitation du Rameau au titre d'un exercice civil incomplet, il sera procédé à un calcul *pro rata temporis* de la compensation forfaitaire due au titre de l'article 3.1 pour la période d'exploitation considérée.

Pour la compensation relative aux années antérieures au 1^{er} janvier 2017, les Parties conviennent de ce qui suit : les charges d'exploitation engagées par le concessionnaire pour assurer le fonctionnement du Rameau de 6h30 à 12h00 du lundi au samedi s'élèvent à :

- **Pour l'année 2013** : 40 354€ HT de frais de personnel + 13 740€ HT de frais de maintenance = 54 094€ HT soit au prorata de l'ouverture en 2013 du 8 juin au 31 décembre (204 jours) = 30 233€ HT
- **Pour l'année 2014** : 40 716€ HT de frais de personnel + 13 740€ HT de frais de maintenance = 54 456€ HT
- **Pour l'année 2015** : 41 331€ HT de frais de personnel + 13 740€ HT de frais de maintenance = 55 071€ HT
- **Pour l'année 2016** : 42 054€ HT de frais de personnel + 13 740€ HT de frais de maintenance = 55 794€ HT

Soit au titre des prestations délivrées depuis l'ouverture jusqu'au 31 décembre 2016

= 195 554€ HT

Ce montant forfaitaire de 195 554 € majoré de la TVA au taux en vigueur sera versé dans les 30 jours suivant la notification du présent avenant.

L'autorité délégante fera son affaire de la récupération auprès du MuCEM et de la Villa Méditerranée de la charge financière correspondant à la compensation financière due au concessionnaire aux termes de l'article 3 du présent avenant, quelle que soit l'année à laquelle elle se rapporte.

3.3 – MODALITES QUANT A LA SUSPENSION DE L'USAGE DU RAMEAU

En cas de non-participation financière de l'un et/ou l'autre des usagers du rameau d'accès, à savoir le MuCEM et la Villa Méditerranée, (non régularisation du passif et / ou non remboursement de l'avance faite par la Métropole) l'autorité délégante se réserve la possibilité de demander la suspension de l'utilisation et du fonctionnement du Rameau au concessionnaire.

Cette demande sera formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autorité délégante à l'adresse du Concessionnaire après avoir constaté le caractère infructueux de la ou des mises en demeure de procéder au paiement des sommes dues, adressées au préalable par l'autorité délégante aux usagers concernés

La compensation financière due par la Métropole au titre de l'article 3.1 sera alors calculée *pro rata temporis*, comme stipulé à l'article 3.2 du présent avenant, en fonction de la période d'ouverture effective du Rameau de liaison sur l'exercice concerné

ARTICLE 4 - BIENS DE RETOUR

L'ensemble des biens, ouvrages et équipements du Rameau mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité délégante au titre du présent avenant ainsi que les équipements installés par le concessionnaire aux termes de l'article 2.1 ci-avant, constituent des biens de retour. Ces biens reviennent gratuitement à l'autorité délégante en cas de fin normale ou anticipée du Contrat de concession.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le Rameau, en raison de son intégration au périmètre délégué, sera automatiquement intégré au programme d'assurance souscrit par le Concessionnaire dans le cadre du contrat de concession, étant rappelé toutefois conformément aux dispositions de l'article 1 du présent avenant que l'autorité délégante conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre (y compris l'étanchéité) des constructions considérées.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire par l'autorité délégante.

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions du contrat de concession de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement VIEUX-PORT FORT SAINT-JEAN en date du 29 octobre 2009 et de ses avenants n° 1 et 2, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent applicables.

ARTICLE 8 - ANNEXES

- **Annexe 1** : Descriptif du Rameau intégré au périmètre concédé et Plan de l'emprise correspondante ;
- **Annexe 2** : Etat des lieux contradictoire du Rameau à produire dans un délai d'un mois suivant la notification du présent avenant ;
- **Annexe 3** : Descriptif des travaux complémentaires d'équipement du Rameau à réaliser par le concessionnaire.
- **Annexe 4** : Projet de Cahier des charges d'exploitation du Rameau et avis favorable de la Sous-Commission départementale de sécurité
- **Annexe 5.1 et 5.2** : Tableaux récapitulatifs des frais d'intégration et de gestion du Rameau
- **Annexe 6** : Compte d'exploitation prévisionnel actualisé, valant substitution de l'annexe 4 du contrat de concession

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE

BERNARD JACQUIER
LE VICE-PRESIDENT

POUR INDIGO INFRA FRANCE

PIERRE BONNABAUD
DIRECTEUR REGIONAL

Annexe 1

Descriptif du Rameau intégré au périmètre concédé et Plan de l'emprise correspondante

1. Descriptif

Le Rameau est une intercommunication entre le parc de stationnement Vieux Port Fort Saint Jean et deux établissements recevant du public, le Centre Régional de la Méditerranée (CEREM / Villa Méditerranée) et le Musée des Civilisations d'Europe et de Méditerranée (MUCEM).

Ce Rameau, d'une surface de 480m², assure une liaison souterraine entre le niveau -1 du parc de stationnement, la Villa Méditerranée et le MUCEM. Il est considéré, par analogie, à un sas permettant d'accéder aux aires de livraison de ces deux ERP.

Le PV d'ouverture de l'intercommunication prévoit qu'un seul véhicule pourra être présent dans le rameau en simultanément.

L'intercommunication avec le MUCEM se fait par une porte coupe-feu 1h en position normale ouverte et asservie au SSI du Rameau, dont un détecteur incendie est installé à côté de l'ERP. Un volet roulant reste en position normale fermée.

L'intercommunication avec la Villa Méditerranée se fait par une porte coupe-feu 1h en position normale fermée et asservie au SSI du Rameau, dont un détecteur incendie est installé à côté de l'ERP.

Les portes d'accès au MUCEM et les portes coupe-feu du par cet de la Villa Méditerranée ne peuvent être ouvertes simultanément.

Le parc de stationnement et le rameau sont isolés par deux portes coupe-feu 1h, dont une seule est fermée en fonctionnement normal. La seconde est asservie au SSI.

Les dégagements du Rameau, en nombre suffisant, sont réalisés de la façon suivante :

- Un sas piétons donnant dans le parc de stationnement ; l'évacuation étant réalisée par l'intermédiaire des escaliers du parc. Ce sas permet également l'accès et l'intervention des services de secours ;
- une porte coupe-feu donnant accès au MUCEM qui se déverrouille en cas d'alarme incendie ;
- une porte coupe-feu donnant accès à la Villa Méditerranée qui se déverrouille en cas d'alarme incendie.

Le Rameau étant une annexe du parc de stationnement, les installations technique et les équipements de sécurité du parc lui sont étendus.

L'alimentation électrique normale est assurée par le réseau ERDF. L'alimentation électrique de remplacement est assurée par le groupe électrogène du parc. L'alimentation électrique de sécurité des installations de sécurité courant faible est réalisée au moyen d'une source centralisée (batterie d'accumulateurs).

Le groupe électrogène assure l'alimentation électrique de puissance des équipements de sécurité courant fort. Ces installations ainsi que le local sprinklers sont situés au niveau R-1 du parc, dans des locaux appropriés.

Le désenfumage mécanique assure un débit d'extraction de 5400m³ par heure pour le rameau. La commande de désenfumage prioritaire est située dans l'escalier Ouest du parc.

Le Rameau est rattaché au SSI A du parc de stationnement. Un report d'alarme est prévu au PC sécurité des deux ERP, la Villa Méditerranée et le MUCEM.

Il est prévu une même zone d'alarme pour l'ensemble du parc et le Rameau.

Le déclenchement de l'alarme incendie entraînera :

- le déverrouillage des issues de secours ; l'affichage et l'interdiction d'accès aux véhicules ;
- la fermeture des barrières de rabattement automatique (BRA à la bretelle d'accès tunnelisée depuis le tunnel Joliette ;

Il est prévu une zone de compartimentage pour le parc et le Rameau.

Les portes coupe-feu suivantes, asservies au SSI, concourent au compartimentage :

-portés entre le MUCEM et le Rameau

Porte entre la Villa Méditerranée et le rameau ;

Portes entre le rameau et le parc, le parc et le tunnel.

2. Equipements de secours

Le parc dispose des moyens de secours suivants :

- un système d'extinction automatique de type sprinkler ;
- une colonne sèche de 65mm (alimentation près de l'escalier Ouest du parc), une sortie de 65 mm et deux sorties de 45 mm dans le sas ;
- 1 poteau incendie positionné à moins de 60 mètres de l'alimentation ;
- une centrale de détection monoxyde de carbone ((CO) et oxyde d'azote (NO) ;
- des extincteurs appropriés ;
- des caisses de sable meuble avec pelles ;
- un interphone ;
- une installation passive de radio-continuité électrique avec un coffret installé près de l'entrée du parc de stationnement côté local d'accueil.

3. Plans

Annexe 2

**Etat des lieux contradictoire du Rameau à produire dans un délai
d'un mois suivant la notification du présent avenant.**

A COMPLETER DANS LES DELAIS IMPARTIS

Annexe 3
Descriptif des travaux complémentaires d'équipement

Parc de stationnement Vieux-Port – Fort Saint-Jean
Ajout de 2 barrières pour protéger le sas entre le parc de stationnement
et les zones de livraison
du MuCEM et de la Villa Méditerranée

Détail de la prestation :

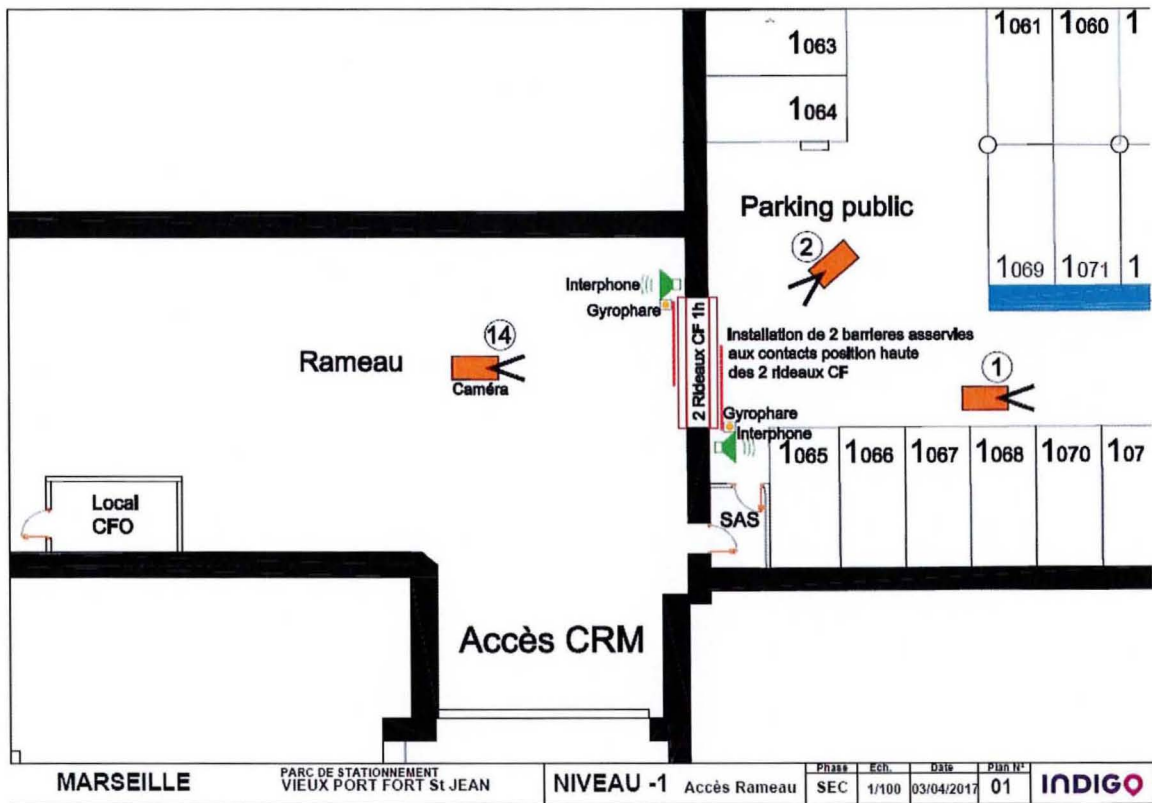
Barrière lourde LBA86 avec lisse 3m50 et feux à leds sur lisse
Frais de port et d'emballage

Poste secondaire interphonie IP de sécurité Commend
Réf. WS201PI. BIM avec boîtier WSSH50P
Frais de port et d'emballage

Déplacement du prestataire sur site
Pose et raccordement d'une barrière lourde
Pose et raccordement d'un poste secondaire de sécurité
Câble RO2V 3x4
Câble RO2V 3x2,5
Câble SYT 7 paires 9/10
Création d'une boucle de détection
Tube IRO 25
Protection Oméga alu
Cellule photo-électrique
Support cellule et catadioptré
Main d'œuvre

Déplacement technicien sur site
Paramétrage et mise en service d'une barrière
Gestion de projet

Montant Total HT 23 445,30 € / soit 28 134,36 € TTC



CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION DE
L'INTERCOMMUNICATION REALISEE
ENTRE :

- Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean
- Le MuCEM
- La VILLA MEDITERRANEE

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	IMPLANTATION TECHNIQUE.....	3
3.	USAGERS	5
4.	REGLES DE FONCTIONNEMENT	5
5.	SIMPLIFICATIONS.....	7
6.	SOLUTION RETENUE	8
7.	PRECISIONS SUR LES INTERFACES.....	8

1. OBJET

Le parc public de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean permet l'accès de véhicules de livraison vers les établissements culturels Villa Méditerranée et MuCEM selon des cycles d'accès particuliers, cet accès étant rendu possible par la réalisation d'une intercommunication entre les trois ERP, dénommée ci-après « Rameau ».

A cette fin, la Métropole, Indigo Infra France concessionnaire du parc de stationnement, l'exploitant du MuCEM et l'exploitant de la VILLA MEDITERRANEE, ont conclu en 2013 un protocole d'accord ayant pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de l'intercommunication considérée, notamment aux termes d'un cahier des charges d'exploitation annexé audit protocole.

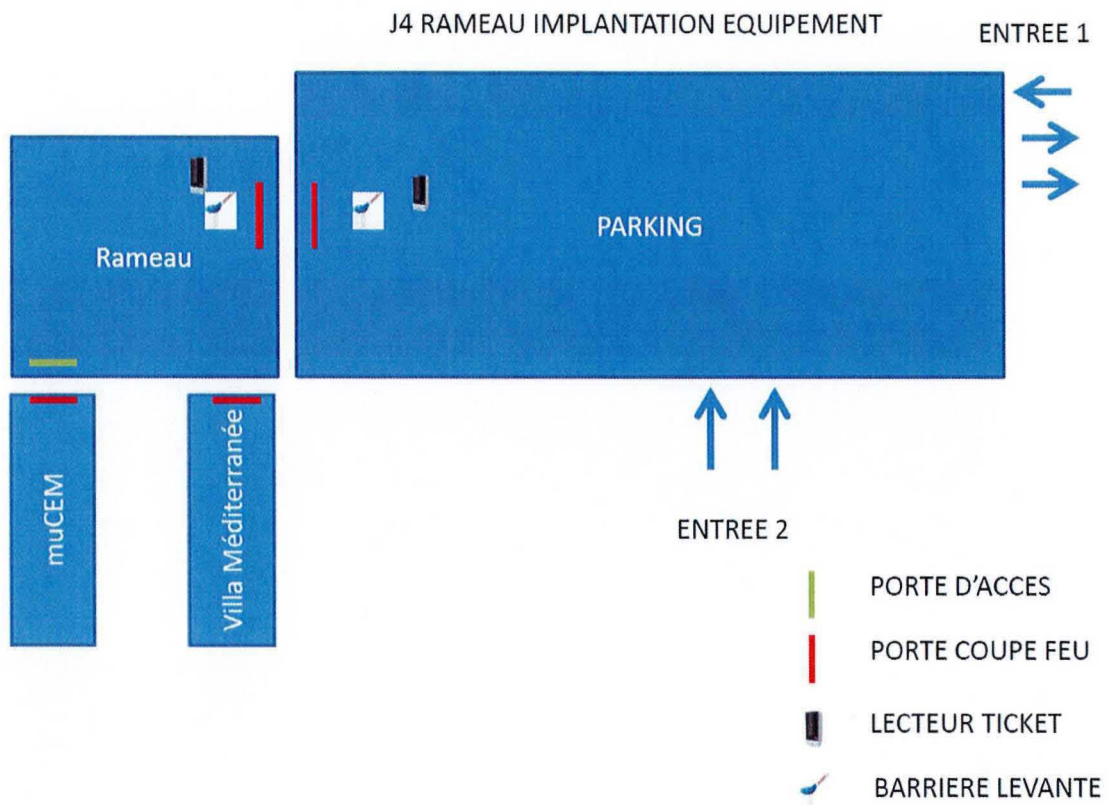
Ce cahier des charges décrivait ces cycles, les limites de prestations, les responsabilités et les contraintes de chacune des Parties, ainsi que les fonctionnalités développées spécifiquement sur le matériel de péage pour permettre le contrôle d'accès des véhicules de livraison.

Le protocole de 2013 étant caduc, les Parties se sont rapprochées pour établir un protocole d'accord actualisé et définitif.

2. IMPLANTATION TECHNIQUE

Le rameau est un Sas menant de la zone parc de stationnement aux aires de livraison des établissements culturels MuCEM ou Villa Méditerranée, situé au 1^{er} sous-sol.

Il y a 2 accès véhicules au parc de stationnement comportant 1 chenal via l'esplanade J4 et 2 chenaux via le tunnel Joliette. Il n'y a qu'une seule sortie véhicule du parking (via l'esplanade J4), comportant également 2 chenaux.



La limite MuCEM/rameau est d'ores et déjà équipée d'un interphone, de deux portes : 1 coupe-feu en position normale ouverte et asservie au SSI (MuCEM et Rameau), 1 volet roulant en position normale fermée.

La limite Villa Méditerranée/rameau est d'ores et déjà équipée d'un interphone, d'une porte coupe-feu en position normale fermée et asservie au SSI (Villa méditerranée et Rameau).

3. USAGERS

Il y a différentes caractéristiques pour les usagers :

- Gabarit de hauteur : Gabarit ($\leq 2m$) / hors gabarit ($> 2m$)
Pour mémoire Le gabarit est de 3,20m au niveau -1 pour permettre les livraisons et de 2m aux niveaux inférieurs (-2, -3 et -4)
- PTAC : $X < 3,5T$ (VL) / $3,5T < X < 6T$ (PL) / $X > 6T$ (fort PL)
- Livreur (MuCEM ou Villa Méditerranée) / non-livreur
Par souci de clarté, nous appellerons dans ce document « Livreur » ou « véhicule de livraison », tout véhicule pénétrant dans le rameau, sans distinction de sa nature ou de sa vocation (déchet, décors, ou autre).
- Véhicule français ou étranger (immatriculations)
- Engin de nettoyage de la Métropole autorisé à occuper l'espace dédié à la DPU
Il est rappelé que ces engins ne sont pas autorisés à pénétrer dans le Rameau.
- Engin de maintenance/entretien du rameau

4. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Il est rappelé ci-dessous les différentes règles qu'Indigo Infra France, le MuCEM et la Villa Méditerranée s'engagent à respecter :

- i. Les livraisons se font sous le contrôle de l'exploitant du parc et d'un représentant du MuCEM et/ou de la Villa Méditerranée dédié aux livraisons.
- ii. Les livraisons doivent être programmées par MuCEM/Villa Méditerranée et Indigo Infra France doit être informé 48h à l'avance pour les livraisons prévues entre 22h et 06h. Pour toutes les autres livraisons, il est convenu une transmission quotidienne tous les soirs avant 18h00. Dans tous les cas de figure, cette information sera délivrée auprès de Indigo Infra France sous la forme d'une liste des véhicules de livraison précisant notamment les véhicules dont le PTAC excède 3,5T avec pour ces véhicules : la plaque d'immatriculation, la marque et le modèle de chaque véhicule ainsi que le nom de la société de livraison.
- iii. Les véhicules d'un PTAC supérieur à 6T et/ou d'une hauteur supérieure à 3,20m ne doivent pas rentrer dans le parc de stationnement. Les 2 établissements culturels MuCEM et Villa Méditerranée s'engagent à reporter contractuellement cette obligation sur leurs livreurs qui auront la charge du contrôle de ces 2 contraintes. Les livreurs prendront en charge la réparation des éventuels désordres et préjudices engendrés par un véhicule ne respectant pas ces contraintes. Par ailleurs, Indigo Infra France s'engage à ce que des gabarits de hauteur et des panneaux de limitation de poids soient installés dans le parc de stationnement.
- iv. Les véhicules entre 3,5 et 6T ne peuvent pas stationner dans le parc de stationnement mais peuvent y transiter vers le rameau, dans la limite d'un véhicule simultanément.

- v. A chaque livraison, Indigo Infra France demandera au MuCEM/Villa Méditerranée, l'autorisation de permettre l'accès au rameau. Il est de la responsabilité du MuCEM/Villa Méditerranée de contrôler que le nombre de livraisons simultanées dans leur zone de livraison est conforme à leurs autorisations administratives respectives.
- Indigo Infra France ne pourra être tenu responsable d'un trop grand nombre de véhicules ayant accédé aux 2 établissements culturels, dans la mesure où une autorisation d'accès leur a été délivrée par ces établissements.
- vi. Par ailleurs, MuCEM/Villa Méditerranée demandera à Indigo Infra France pour chaque livraison, l'autorisation de faire ressortir le véhicule avant de lui permettre d'accéder au rameau. Ceci afin de permettre à Indigo Infra France de gérer les circulations dans le parc de stationnement et dans le rameau et notamment contrôler la règle définie au point iv ci-avant.
- vii. Ces autorisations croisées seront délivrées par talkies-walkies permettant de communiquer entre les 3 établissements. Chacun s'engageant à répondre à l'autre dans l'instant pour ne pas ralentir les livraisons et/ou perturber la gestion du parc de stationnement.
- viii. Un véhicule de livraison bénéficie d'une gratuité de 30 minutes dans le parc de stationnement comprenant le temps avant qu'il ne rentre dans le sas (Rameau) et le temps après qu'il ne ressorte du sas et avant qu'il ne sorte du parc de stationnement. Etant précisé que ce dernier transit ne pourra excéder 10 minutes. Le temps de stationnement dans les zones MuCEM/Villa Méditerranée n'est pas comptabilisé.
- ix. Les livreurs, dont le véhicule dépasse 3,5T, doivent passer par l'entrée 1.
- x. Les engins de nettoyage de la Métropole ont un accès 24h/24h au parc de stationnement. Ils ne sont pas autorisés, tout comme les clients horaires, abonnés ou amodiataires du parc de stationnement, à entrer dans le rameau.
- xi. La porte d'accès au MuCEM et les portes coupe-feu du parc de stationnement et de la Villa Méditerranée, ne peuvent être ouvertes simultanément.
- xii. Le système de cloisonnement coupe-feu entre le parc de stationnement et le rameau est composé de 2 portes coupe-feu. Une seule est fermée en mode normal, l'autre est asservie au SSI.
- xiii. Les 2 portes coupe-feu entre le parc de stationnement et le rameau sont protégées par 2 barrières levantes, qui ne se lèvent qu'après ouverture complète des portes coupe-feu, pour éviter leur détérioration. Il est entendu qu'en cas de détérioration de l'une des portes coupe-feu du Rameau, aucune livraison ne sera possible avant que le degré de sécurité ne soit rétabli et contrôlé, le cas échéant par la délivrance d'un Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux sans réserve, établi par un bureau de contrôle. Ceci afin d'attester du bon fonctionnement de l'ouvrage auprès des autorités.

5. SIMPLIFICATIONS

Afin de simplifier les solutions techniques mises en œuvre et décrites au §6 ci-après, il est convenu que :

- la catégorisation des véhicules de livraison d'un poids supérieur à 3,5T se fera sur un mode déclaratif, à partir des listes transmises par Villa Méditerranée/MuCEM dans les conditions définies au. §4. ii ci-avant) ;
- le transit des véhicules de livraison dans le Rameau ne pourra pas impliquer 2 véhicules simultanément ;
- le transit des véhicules de livraison, déclarés comme ayant un poids supérieur à 3,5T, ne pourra impliquer 2 véhicules d'un poids supérieur à 3,5T simultanément dans le parc de stationnement et le Rameau. Pour cette raison, la livraison par ces véhicules d'un PTAC > 3.5T sera fixée sur un créneau de 30 minutes, de manière à éviter la présence simultanée de 2 véhicules d'un PTAC >3.5T simultanément. En cas de retard dépassant le créneau horaire réservé, le véhicule ne pourra livrer que si le créneau correspondant à l'heure d'arrivée du véhicule est libre.

6. SOLUTION RETENUE

1. Le livreur appelle depuis l'interphone de la borne d'entrée et s'identifie auprès du personnel du parc à la borne d'entrée.
2. L'agent Indigo vérifie que le camion de livraison est bien inscrit dans la liste des livraisons prévues du jour.
3. L'agent Indigo confirme au livreur qu'il peut accéder au parc et se présenter devant l'entrée du rameau, en s'étant au préalable assuré qu'il n'y a pas 2 véhicules d'un PTAC > 3.5T présents simultanément dans le parc
4. Quand le livreur se présente devant le rideau grande-hauteur, l'agent du parc vérifie qu'aucun autre véhicule n'est présent dans le rameau, et il prévient l'agent SIAPP de l'arrivée du livreur via talkie-walkie puis ouvre à distance le rideau séparant le parking du rameau
5. L'agent SIAPP ouvre le rideau séparant le rameau de la zone de livraison et fait accéder le véhicule de livraison. Il valide le ticket du livreur pour lui permettre de bénéficier de la gratuité de passage
6. L'agent SIAPP prévient l'agent Indigo quand le véhicule ressort de la zone de livraison et l'agent Indigo donne son autorisation une fois qu'il s'est assuré qu'aucun autre véhicule n'est présent dans le rameau
7. Le véhicule de livraison quitte le parking après avoir inséré son ticket validé en borne de sortie
 - Les véhicules ne sont pas pesés (cf. article 4 iii).
 - Les véhicules d'un PTAC > 3.5T sont inscrits pour livrer dans un créneau horaire de 30 minutes ; s'ils ne se présentent pas dans le créneau horaire réservé, alors ils patienteront jusqu'à ce qu'un créneau de 30 minutes soit disponible sans livraison d'un autre véhicule de ce gabarit.

7. PRECISIONS SUR LES INTERFACES

La responsabilité d'Indigo Infra France ne saurait en aucun cas être engagée pour des faits ne relevant pas des prestations qui lui incombent au titre du contrat de délégation de service public qui le lie à la CUMPM. A ce titre, Indigo Infra France décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- vol d'œuvre ;
- conséquences sur le génie civil, et généralement tous désordres et préjudices notamment en lien avec un véhicule dont le poids excèderait 6T et/ou 3,20m de hauteur ;
- erreur sur les automatismes impliquant un non-respect des contraintes incendies ;

Pour l'ensemble des faits suscités, il appartient au MuCEM/Villa Méditerranée de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que ces hypothèses ne se réalisent et d'assumer les responsabilités correspondantes.

Annexe 5-1 : Chiffrage coûts d'exploitation Rameau de liaison VPFSJ pour 2017			
	Nouveau chiffrage		
	Coût HT /an		
Charges d'exploitation (hors personnel)	13 740 €	Notamment, frais de nettoyage.	Indexation sur la base de l'évolution des indices EBIQOO et 35111403 à compter de 2018.
	Pour 0,77 ETP soit 27h/sem + 10% CP		
Gestion des livraisons (personnel)	32 955 €	Après limitation de la plage horaire de 7h00 à 11h30 (au lieu de 6h30 à 12h00) du lundi au samedi inclus et après suppression des frais d'encadrement et des frais généraux.	Indexation sur valeur définie en janvier 2013 (soit 111,6 en janvier 2013) sur la base de l'évolution de l'indice ICHT-IME. Ce chiffrage tient compte de l'enlèvement quotidien (hors dimanche) des déchets des usagers entre 18 et 19h00
Total des coûts d'exploitation € HT annuels	46 695 €	A répartir entre MuCEM (50%) et Villa Méditerranée (50%)	Livraisons hors plage : sur réservation 48h à l'avance et facturées 60€ HT (indexé sur la base de l'évolution de l'indice ICHT-IME) à l'heure entamée
50% Part MuCEM 2017 en € HT:	23 348 €		
50% Part Villa Méditerranée 2017 en € HT:	23 348 €		
Temps plein de référence:		38 909 €	sans frais annexes
10% CP sur temps plein de référence:		3 890 €	remplacement des congés payés
		Proratisation à 0,77 ETP	
ETP 0,77 =		29 960 €	
10% CP sur ETP 0,77 =		2 995 €	
		32 955 €	pour 1404 heures/an
Soit 23,47€ HT /heure: Si on ajoute 0,5 heure par jour sur 6 jours et sur 52 semaines le coût augmente de : 3672,24 € HT /an (23,47*0,5)*6*52 = 3672,24 € HT)			

Annexe 5-2 : Chiffrage coûts d'exploitation du Rameau de liaison VPFSJ de 2013 à 2016 inclus.					
Postes	2013	2014	2015	2016	Observations
Charges d'exploitation (hors personnel)	13 740 €	13 740 €	13 740 €	13 740 €	A indexer à partir de 2018
Pour ETP 0,94 + 10% CP					Plage horaire 6h30 à 12h00 du lundi au samedi inclus
Gestion des livraisons (personnel)	40 354 €	40 716 €	41 331 €	42 054 €	Indexé sur ICHT-IME
	54 094 €	54 456 €	55 071 €	55 794 €	
	Proratisation pour 204 jours en 2013				
Total des coûts d'exploitation € HT annuels :	30 233 €	54 456 €	55 071 €	55 794 €	195 554 €
50% Part MuCEM en € HT:	15 117 €	27 228 €	27 536 €	27 897 €	97 777 €
50% Part Villa Méditerranée en € HT:	15 117 €	27 228 €	27 536 €	27 897 €	97 777 €

NB: Le chiffrage tient compte de l'enlèvement quotidien (hors dimanche) des déchets des usagers entre 18 et 19h00, sans surcoût supplémentaire.

700 places		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
		ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8	ANNEE 9	ANNEE 10	ANNEE 11	ANNEE 12	ANNEE 13	ANNEE 14	ANNEE 15
RECETTES PREVISIONNELLES																	
Horaires																	
Montée en puissance %																	
Recettes		2.5%	1 274	1 741	1 784	1 829	1 875	1 922	1 970	2 019	2 069	2 121	2 174	2 228	2 284	2 341	2 400
Abonnement																	
Montée en puissance %																	
Recettes		2.4%	247	267	288	295	302	309	316	324	332	340	348	356	365	374	383
Récupération charges amodiations																	
Recettes diverses		2.5%	8	8	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	12
Compensation Rameau charges d'exploitation		1.0%						14	14	14	14	14	14	15	15	15	15
Compensation Rameau charges de personnel		1.5%						33	33	34	34	35	35	36	36	37	37
Compensation Rameau historique								196									
1 - TOTAL RECETTES (GHT)			1 529	2 016	2 081	2 133	2 186	2 482	2 344	2 401	2 459	2 519	2 582	2 646	2 711	2 777	2 847
CHARGES D'EXPLOITATION																	
Dépenses personnel																	
EDF		2.0%	189	193	197	201	205	209	213	218	222	226	231	235	240	245	250
Frais divers de gestion, Consommables																	
Entretien, maintenance			29	30	30	31	31	32	33	33	34	35	36	36	37	38	38
Impôts et taxes																	
Frais de structure		8.6%	68	69	71	72	74	75	77	78	80	81	83	85	86	88	90
Redevance			72	73	75	76	78	79	81	82	84	86	88	89	91	93	95
Redevance Fixe			16	16	16	17	17	17	18	18	18	19	19	19	20	20	21
Redevance variable			130	171	177	181	186	190	195	200	205	210	215	221	226	232	237
Redevance variable		1 933 50%	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3
2 - TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION			506	554	571	584	598	610	625	640	653	669	687	701	718	735	751
3 - EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION - EBE (1)-(2)			1 023	1 462	1 510	1 549	1 588	1 872	1 718	1 762	1 806	1 851	1 896	1 945	1 993	2 042	2 096
AMORTISSEMENT DE CADUCITE DES OUVRAGES NEUFS																	
Estimation F.F.I intercalaires																	
Amortissement de caducité de travaux supplémentaires			14 247	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403
Reprise d'amortisation			750														
AMORTISSEMENT EQUIPEMENT ET RENOUELEMENT			980	98	98	98	98	98	98	98	98	98	119	119	119	119	119
4 - TOTAL AMORTISSEMENTS			540	540	540	540	540	540	540	540	540	540	561	561	561	561	561
5 - FRAIS FINANCIERS																	
EQUIPEMENT		6.0%*	987	960	932	902	870	836	800	762	722	679	633	585	534	480	423
RENOUELEMENT			59	54	50	45	39	34	28	21	15	8	72	66	60	54	48
6 - RESULTATS AVANT IMPOTS SUR LES SOCIETES			-663	-92	-12	62	139	462	350	439	529	624	629	733	837	947	1064
7 - IMPOTS SUR LES SOCIETES																	
		34.43%	0	0	0	21	48	159	121	151	182	215	217	252	288	326	366
8 - RESULTAT NET			-663	-92	-12	41	91	303	230	288	347	409	412	480	549	621	697

2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	
ANNEE 16	ANNEE 17	ANNEE 18	ANNEE 19	ANNEE 20	ANNEE 21	ANNEE 22	ANNEE 23	ANNEE 24	ANNEE 25	ANNEE 26	ANNEE 27	ANNEE 28	ANNEE 29	ANNEE 30	ANNEE 31	ANNEE 32	ANNEE 33	ANNEE 34	ANNEE 35	ANNEE 36	ANNEE 37	ANNEE 38	
																							0,25
2 460	2 521	2 584	2 649	2 715	2 783	2 853	2 924	2 997	3 072	3 149	3 228	3 309	3 391	3 476	3 563	3 652	3 743	3 837	3 933	4 031	4 132	1 059	
392	401	411	421	431	441	452	462	474	485	497	508	521	533	546	559	572	586	600	615	629	645	166	
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
12	12	13	13	13	13	14	14	14	15	15	15	16	16	17	17	17	18	18	19	19	20	5	
15	15	15	16	16	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	18	18	18	18	18	19	19	5	
38	39	39	40	40	41	41	42	43	43	44	45	45	46	47	47	48	49	50	50	51	52	13	
2 917	2 988	3 062	3 138	3 215	3 294	3 376	3 459	3 545	3 632	3 722	3 813	3 908	4 004	4 103	4 204	4 308	4 414	4 523	4 635	4 750	4 867	1 247	
255	260	265	270	276	281	287	293	299	305	311	317	323	330	337	343	350	357	364	372	379	387	99	
39	40	41	42	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	60	15	
92	93	95	97	99	100	102	105	107	109	111	114	116	118	121	123	125	128	131	133	136	139	35	
97	99	101	103	105	107	109	111	113	115	118	120	122	125	127	130	132	135	138	141	143	146	37	
21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27	28	28	29	30	30	31	31	32	8	
243	249	256	262	269	276	282	289	296	304	311	319	327	335	343	352	361	369	379	388	398	408	104	
3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	1	
19	21	23	24	26	28	30	33	35	37	40	42	45	48	50	53	56	60	63	66	70	74	19	
768	786	806	823	843	860	880	903	925	947	969	991	1015	1039	1062	1087	1113	1139	1166	1192	1221	1250	319	
2 149	2 202	2 257	2 315	2 372	2 434	2 496	2 556	2 620	2 685	2 753	2 822	2 893	2 966	3 041	3 117	3 195	3 276	3 358	3 443	3 528	3 617	928	
403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	403	113	
39,1	39,1	39,1	39,1	39,1	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	2	
119	119	119	119	119	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	178	178	178	178	178	178	178	44	
561	561	561	561	561	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	580	580	580	580	580	580	580	160	
363	298	230	158	81																			
41	34	26	18	9	87	81	74	66	58	50	41	32	22	11	107	95	82	68	56	41	25	9	
1184	1309	1440	1576	1721	1788	1856	1924	1995	2069	2145	2223	2302	2385	2471	2420	2510	2603	2698	2797	2897	3001	759	
408	451	498	543	592	616	639	662	687	712	738	765	793	821	851	833	864	896	929	963	998	1 033	261	
777	858	944	1 036	1 128	1 172	1 217	1 261	1 308	1 356	1 406	1 457	1 510	1 564	1 620	1 587	1 646	1 707	1 769	1 834	1 900	1 968	498	